

## CONVOCATION DU LUNDI 16 MARS 2026 :

### Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mars 2026,
- Élection du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Élection des adjoints au Maire,
- Lecture de la Charte de l'élu local,
- Fixation des indemnités de fonction,
- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Maire de LANQUETOT,  
Roger BERGOUGNOUX

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à 19 heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LANQUETOT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

- M. BERGOUGNOUX Roger,
- Mme MONVILLE Lise,
- M. TOCQUEVILLE Stéphane,
- Mme LEPAINURIER Annabelle,
- M. GEOFFROY Christian,
- Mme CAHARD Martine,
- M. LEFEBVRE Éric,
- Mme DORANGE Sandie,
- M. DEBRIS Matthieu,
- Mme PAUMELLE Armelle,
- M. COMMARE Adrien,
- Mme GRENIER Marie-Christine,
- M. LAMBERT Romain,
- Mme LEBLOND Marie-Charlotte,
- M. PEZIER Dominique.

Absents : néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Roger BERGOUGNOUX, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Adrien COMMARE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mars 2026 :

Ce point sera présenté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

**2026/09 : Élection du Maire :**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : un
- e. Nombre de suffrages exprimés : quatorze

<u>Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) :</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u> : en chiffres	<u>Nombre de suffrages obtenus</u> : en toutes lettres
BERGOUGNOUX Roger	14	QUATORZE

Le conseil municipal ELIT Monsieur Roger BERGOUGNOUX, Maire de la commune de LANQUETOT ;

INSTALLE Monsieur Roger BERGOUGNOUX en qualité de Maire de la commune de LANQUETOT ;

AUTORISE Monsieur Roger BERGOUGNOUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2026/10 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire :**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de la Commune de LANQUETOT étant de QUINZE membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de QUATRE.

Le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de fixer à QUATRE le nombre d'adjoints au Maire,

AUTORISE Monsieur Roger BERGOUGNOUX, Maire de LANQUETOT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2026/11 : Élection des adjoints au Maire :**

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : trois
- e. Nombre de suffrages exprimés : douze

<u>Indiquer le nom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique) :</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u> : en chiffres	<u>Nombre de suffrages obtenus</u> : en toutes lettres
Liste MONVILLE Lise	12	DOUZE

Le conseil municipal, par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :

- ELIT la liste de Madame Lise MONVILLE,
- INSTALLE :
  - a) Madame Lise MONVILLE en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe,
  - b) Monsieur Stéphane TOCQUEVILLE en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint,
  - c) Madame Annabelle LEPAINURIER en qualité de 3<sup>ème</sup> adjointe,
  - d) Monsieur Christian GEOFFROY en qualité de 4<sup>ème</sup> adjoint.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Lecture de la Charte de l'élu local :**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111- 14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

- 10) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-.31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

<b>2026/12 : Fixation des indemnités de fonction :</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

**Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, des adjoints et d'une conseillère est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Monsieur le Maire	41,99 %	De l'indice brut terminal de la fonction publique
Première adjointe	12,00 %	De l'indice brut terminal de la fonction publique
Deuxième adjoint	10,00 %	De l'indice brut terminal de la fonction publique
Troisième adjointe	10,00 %	De l'indice brut terminal de la fonction publique
Quatrième adjoint	10,00 %	De l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillère municipale	8,00 %	De l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**COMMUNE de LANQUETOT**  
**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**  
**(Annexé à la délibération)**  
(Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION : 1 169 habitants

(Population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :**

Indemnité maximale du Maire % de l'indice brut 1027	55,70 %	2 289,56 €
Indemnité maximale des adjoints	21,38 %	878,83 €

Indemnité maximale pour 4 adjoints (nombre théorique)	21,38 % x 4 adjoints = 85,52 %	3 515,32 €
---	--------------------------------------	------------

## II - INDEMNITÉS ALLOUÉES :

### Maire :

<i>Maire</i>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</b>	<b>Total brut mensuel en euros</b>
Roger BERGOUGNOUX	41,99 %	1 726,00

### Adjoints :

<b>Adjoints</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</b>	<b>Total brut mensuel en euros</b>
Première Adjointe : Madame Lise MONVILLE	12 %	493,26
Deuxième Adjoint : Monsieur Stéphane TOCQUEVILLE	10 %	411,05
Troisième Adjointe : Madame Annabelle LEPAINTURIER	10 %	411,05
Quatrième adjoint : Monsieur Christian GEOFFROY	10 %	411,05

### Conseiller Municipal :

<b>Conseillère municipale</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</b>	<b>Total brut mensuel en euros</b>
Madame Martine CAHARD	8 %	328.84

D'où une enveloppe globale : 91,99 % (indemnité du Maire, des adjoints et de la conseillère municipale).

### **2026/13 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par délibération du conseil municipal. La composition prévoit un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire.

Le conseil d'administration est donc composé, en tout état de cause, à part égale de membres élus et de membres nommés par Monsieur le Maire participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (huit maximum). Monsieur le Maire est Président de droit.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

#### Article 1 - Fixation du nombre

Décide, à l'unanimité, de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration d'action sociale, étant entendu qu'une moitié (soit quatre membres) sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié (soit quatre membres) sera désignée par le Maire.

#### Article 2 - Élection des représentants du conseil municipal

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Une liste de candidats a été présentée par les conseillers municipaux.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration et à l'unanimité, ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- Madame Annabelle LEPAINURIER,
- Monsieur Dominique PEZIER,
- Madame Martine CAHARD,

- Madame Marie-Charlotte LEBLOND.

Article 3 – Pouvoirs

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 21H24